

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6710/Add.14
30 décembre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OBSERVATION DU CESSEZ-LE-FEU
PREVU PAR LA RESOLUTION 211 DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE DU
20 SEPTEMBRE 1965

Additif

1. Le présent rapport contient des renseignements relatifs à l'observation du cessez-le-feu, reçus des observateurs des Nations Unies depuis le 24 décembre 1965, daté du dernier rapport sur la question (S/6710/Add.13).

Généralités

2. A une réunion qui s'est tenue le 15 décembre 1965 à New Delhi, le Chef d'état-major de l'armée indienne a informé l'Observateur militaire en chef de l'UNMOGIP, et le Chef de l'UNIPOM de son intention d'ordonner, à toutes les formations, un cessez-le-feu unilatéral effectif à compter du 26 décembre, à 17 heures, sauf en cas d'attaque.

3. Le 22 décembre, le Commandant-Chef d'état-major pakistanais a accepté de prendre une mesure similaire. Sa décision a été confirmée par une lettre, datée du 24 décembre, adressée au Chef de l'UNIPOM. Dans cette lettre, le Commandant-Chef d'état-major pakistanais a déclaré que le Pakistan n'avait jamais eu l'intention dans le passé de contrevenir au cessez-le-feu sauf en cas de légitime défense et qu'étant donné la décision prise par le Chef d'état-major de l'armée indienne, il donnerait de nouveaux ordres à ses troupes pour souligner à nouveau sa propre position.

4. Dans la matinée du 27 décembre, le Chef de l'UNIPOM a adressé des messages respectivement au Chef d'état-major de l'armée indienne et au Commandant-Chef d'état-major pakistanais afin de prendre note des engagements contractés par les deux parties et d'exprimer sa confiance dans le fait que les mesures prises simultanément par les deux parties contribueraient à assurer l'observation du cessez-le-feu dans toute la zone du conflit, conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions du 20 septembre et du 5 novembre 1965.

5. Toutefois, il ressort des rapports reçus des observateurs de la zone d'opérations de l'UNIPOM qu'au 27 décembre, les formations indiennes n'avaient pas reçu l'ordre de ne pas tirer.
6. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 20 ci-après, des coups de feu ont été tirés dans le secteur de Kotli-Naushera dans la matinée du 27 décembre; les observateurs en attribuent la responsabilité au côté indien. Au sujet de cette violation du cessez-le-feu entré en vigueur à 17 heures le 26 décembre, l'Observateur militaire en chef par intérim de l'UNMOGIP a adressé au Vice-Chef d'état-major de l'armée indienne, un message dans lequel il exprimait son regret de cette contravention de l'accord qui venait d'intervenir et demandait que lui soit donnée l'assurance que le Commandement indien ne tolérerait pas la répétition d'incidents de ce genre.
7. Le 29 décembre, le Vice-Chef d'état-major de l'armée indienne a déclaré que, comme le Commandant-Chef d'état-major pakistanais avait confirmé qu'il acceptait de donner l'ordre de cesser le feu, il acceptait lui aussi de prendre des mesures similaires et qu'il confirmerait sa décision par écrit au retour du Chef d'état-major de l'armée indienne qui se trouvait en tournée d'inspection.
8. Le 29 décembre, les observateurs détachés du côté indien ont signalé que l'ordre de ne pas tirer avait été reçu par les diverses unités.

Secteurs de Skardu-Kargil et de Domel-Tangdhar

9. Aucun incident n'a été signalé dans ces secteurs pendant la période considérée.
10. En ce qui concerne les plaintes adressées au Secrétaire général, au Siège, par les représentants permanents de l'Inde et du Pakistan, les observateurs ont signalé ce qui suit :
 - a) Les plaintes de l'Inde figurant dans les documents S/6927 (par. 4), S/6945 (par. 4) (construction de casemates), S/6952 (par. 1), S/6973 (par. 2 - deuxième partie) et S/6977 (par. 15) n'ont pas été considérées comme des violations du cessez-le-feu;
 - b) Au sujet de la plainte du Pakistan figurant dans le document S/6894 (par. 89) et des plaintes de l'Inde figurant dans les documents S/6925 (par. 1 et 2), S/6926 (par. 2 et 3) et S/6945 (par. 2 et 4, rafales de fusils mitrailleurs) faute de preuves, les observateurs n'ont pu tirer aucune conclusion des enquêtes auxquelles ils se sont livrés;

c) La plainte indienne figurant au paragraphe 2 du document S/6968 porte sur un incident déjà signalé par les observateurs (voir document S/6710/Add.2, par. 3).

Secteur de Rawalakot-Uri

11. Le commandement local indien d'Uri s'est plaint que le 12 décembre à 14 heures et de nouveau à 15 h 10, des troupes pakistanaises aient tiré sur une position indienne située dans le saillant de Bedori, à 10 miles au nord-nord-ouest de Punch, avec des mortiers de 3 pouces et des fusils. Le commandement local pakistanais de Rawalakot s'est plaint que, le même jour, entre 18 et 20 heures, des troupes indiennes aient tiré sur une position pakistanaise du même secteur avec des mortiers de 3 pouces et des mitrailleuses. Les observateurs de ce secteur ont confirmé les deux plaintes, mais ont indiqué que les troupes indiennes aient ouvert le feu pour riposter au tir des forces pakistanaises.

12. En ce qui concerne les plaintes relatives à ce secteur adressées au Secrétaire général, au Siège, par les représentants permanents de l'Inde et du Pakistan, les observateurs ont signalé ce qui suit :

a) Les plaintes de l'Inde figurant dans les documents S/6927 (par. 5), S/6939 (par. 1), S/6945 (par. 6 à 7), S/6952 (par. 2) et S/6977 (par. 1 et 2) ne sont pas considérées comme des violations de cessez-le-feu.

b) Les plaintes de l'Inde figurant dans les documents S/6925 (par. 3) et S/6968 (par. 15) ont trait à des incidents déjà signalés par les observateurs [voir S/6710/Add.10 (par. 2) et S/6710/Add.12 (par. 9)].

c) La plainte du Pakistan figurant dans le document S/6894 (par. 123) a également trait à un incident déjà signalé par les observateurs [voir S/6710/Add. 12 (par. 14 b)].

d) En ce qui concerne les plaintes du Pakistan figurant dans le document S/6894 (par. 2, 3, 6, 83, 84, 86, 87, 119 à 122, 125 à 127 et 129), l'enquête n'a pu aboutir faute de preuves.

Secteur de Rawalakot-Punch

13. Le commandement local pakistanais de Rawalakot s'est plaint que le 19 décembre, entre 9 heures et 10 heures, des troupes indiennes aient tiré, avec des mortiers de 3 pouces, sur une position pakistanaise située à 2 miles au nord-ouest de Balnoi. Cette plainte a été confirmée par les observateurs.

14. Les observateurs des secteurs avancés ont signalé que le 20 décembre à 9 h 30, des troupes pakistanaises avaient tiré en direction d'un poste indien situé à 4 miles au nord-nord-ouest de Punch.

15. En ce qui concerne les plaintes relatives à ce secteur adressées au Secrétaire général, au Siège, par les représentants permanents de l'Inde et du Pakistan, les observateurs ont signalé ce qui suit :

a) La plainte de l'Inde figurant dans le document S/6968 (par. 5) n'est pas considérée comme une violation du cessez-le-feu.

b) En ce qui concerne la plainte du Pakistan figurant dans le document S/6894 (par. 135) et les plaintes de l'Inde figurant dans les documents S/6925 (par. 13), S/6927 (par. 6), S/6968 (par. 3), S/6975 (par. 4, 7 et 8) et S/6977 (par. 4), l'enquête n'a pu aboutir faute de preuves.

c) Les plaintes de l'Inde figurant dans le document S/6945 (par. 8) et S/6968 (par. 4) ont trait à des incidents déjà signalés par les observateurs [S/6710/Add.10, par. 4 et S/6710/Add.11, par. 8 a)].

d) La plainte du Pakistan figurant dans le document S/6894 (par. 136) a également trait à un incident déjà signalé par les observateurs (voir S/6710/Add.9, par. 9).

Secteur de Kotli-Galuthi

16. Le commandement local pakistanais de Kotli s'est plaint qu'entre le 22 décembre à 19 h 20 et le 23 décembre à 3 h 40, des troupes indiennes aient tiré sur des positions pakistanaises situées à l'ouest, au sud-ouest et à l'ouest-sud-ouest de Galuthi avec des obusiers de 3,7 et des mortiers de 4,2 pouces. L'enquête menée par les observateurs n'a pu aboutir. Les deux parties ont tiré, mais il n'a pas été possible de déterminer laquelle avait commencé.

17. Le commandement local pakistanais a également présenté les plaintes suivantes :

a) Le 25 décembre entre 6 h 15 et 15 heures, des troupes indiennes ont tiré sur des positions pakistanaises situées à l'ouest et au sud-ouest de Galuthi et sur une autre position pakistanaise située dans le secteur de Mendhar avec des mortiers de 3 pouces et des mortiers lourds.

b) Le même jour, entre 12 h 25 et 14 h 15, des troupes indiennes ont tiré sur une position pakistanaise située à 4 1/2 miles au sud de Balnoi avec des mortiers de 3 pouces et de l'artillerie de campagne. Les observateurs ont confirmé ces plaintes mais ont également indiqué que des troupes pakistanaises avaient riposté.

18. En ce qui concerne les plaintes relatives à ce secteur adressées au Secrétaire général, au Siège, par les représentants permanents de l'Inde et du Pakistan, les observateurs ont signalé ce qui suit :

a) En ce qui concerne les plaintes du Pakistan figurant dans le document S/6894 (par. 11, 12, 17, 21, 22, 24, 30, 31, 34, 36, 44, 48, 49, 63, 64, 67, 71, 91, 103, 111, 112 et 114) et les plaintes de l'Inde figurant dans les documents S/6968 (par. 7) et S/6977 (par. 8), les enquêtes n'ont pu aboutir faute de preuves.

b) Les plaintes de l'Inde figurant dans les documents S/6973 (par. 16) et S/6977 (par. 7) ont trait à des incidents déjà signalés par les observateurs [voir S/6710/Add.12, par. 14 e) et 15 b)].

c) Les plaintes du Pakistan figurant dans le document S/6894 (par. 15, 18, 19, 20, 28, 29 et 33) (voir S/6710/Add.8, par. 13) et (par. 35, 37, 38 et 40 à 47, 51 à 55, 58 à 62, 66, 68, 72 à 76 et 78 à 82) [voir S/6710/Add.12, par. 14 a)] ont également trait à des incidents déjà signalés par les observateurs.

d) Les plaintes du Pakistan figurant dans le document S/6894 (par. 98 à 100) ont été confirmées.

Secteur de Kotli-Naushera

19. Les observateurs ont enquêté dans ce secteur sur les plaintes suivantes, présentées par le commandement local pakistanais de Kotli :

a) Le 24 décembre, entre 10 heures et 12 h 35, des troupes indiennes ont tiré sur une position pakistanaise de la zone de Janghar-Khuiratta avec des mortiers de 4,2 pouces.

b) Le 26 décembre, entre 6 h 55 et 11 heures, puis entre 14 h 45 et 15 h 45, des troupes indiennes ont tiré sur des positions pakistanaises de la zone de Janghar-Khuiratta avec des pièces d'artillerie de campagne, des mortiers lourds et des fusils sans recul.

Les observateurs ont confirmé les faits susmentionnés. En ce qui concerne le second incident, ils ont également signalé que les troupes pakistanaises avaient riposté.

20. Les observateurs stationnés dans les zones avancées ont signalé que des troupes indiennes avaient tiré le 27 décembre, entre 9 h 05 et 9 h 25, sur une position pakistanaise située à 6 miles et demi au sud-est de Khuiratta, et entre 9 h 50 et 10 h 10, le même jour, sur une autre position située à 3 miles et demi au nord-est de Janghar. Les troupes pakistanaises n'ont pas riposté. Comme il est

dit au paragraphe 7 ci-dessus, l'Observateur militaire en chef par intérim du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a adressé un message au Chef-adjoint d'état-major de l'Inde au sujet de cette violation du cessez-le-feu par les troupes indiennes.

21. Au sujet des plaintes concernant ce secteur qui avaient été adressées au Secrétaire général, au Siège, par les représentants permanents de l'Inde et du Pakistan, les observateurs ont signalé ce qui suit :

a) Les faits allégués dans les plaintes pakistanaïses figurant aux paragraphes 4, 7 à 10 et 14 du document S/6894 ont déjà fait l'objet d'un rapport des observateurs (voir le par. 18 du document S/6710/Add.6 et le par. 18 du document S/6710/Add.11).

b) Les plaintes indiennes figurant aux paragraphes 6, 7 et 8 du document S/6925 ont trait également à des incidents sur lesquels les observateurs ont déjà fait rapport (voir le par. 20 du document S/6710/Add.9).

c) En ce qui concerne les plaintes pakistanaïses figurant aux paragraphes 25, 26, 101, 109, 110, 130 et 133 du document S/6894, ainsi que la plainte indienne figurant au paragraphe 5 du document S/6939, l'enquête n'a pu être concluante faute de preuves.

d) La plainte indienne figurant au paragraphe 10 du document S/6977 concerne des faits qui n'ont pas été considérés comme constituant une violation du cessez-le-feu.

e) La plainte pakistanaïse figurant au paragraphe 39 du document S/6894 a été confirmée.

Secteur de Bhimber-Akhnur

22. Un rapport des observateurs parvenu tardivement au Siège a confirmé une plainte formulée par le commandement local indien d'Akhnur, selon laquelle des troupes pakistanaïses avaient tiré sur un poste d'observation indien situé à 8 miles et demi à l'ouest-nord-ouest d'Akhnur, avec des mortiers de 81 mm et des mitrailleuses, incident qui s'est produit entre 15 heures et 18 heures le 22 octobre et au cours duquel un soldat indien a été tué.

23. Au sujet des plaintes concernant ce secteur qui avaient été adressées au Secrétaire général, au Siège, par les représentants permanents de l'Inde et du Pakistan, les observateurs ont signalé ce qui suit :

a) Les faits allégués dans les plaintes pakistanaïses figurant aux paragraphes 1 et 5 du document S/6894, ainsi que dans les plaintes indiennes figurant aux paragraphes 5 et 7 du document S/6926 (première partie), au paragraphe 7 du document S/6939, aux paragraphes 17 et 18 du document S/6945, aux paragraphes 9 et 10 du document S/6952, aux paragraphes 12 et 13 du document S/6968, aux paragraphes 11 et 12 du document S/6973, et aux paragraphes 12 à 14 du document S/6977 n'ont pas été considérés comme des violations du cessez-le-feu.

b) L'enquête sur la plainte indienne figurant au paragraphe 13 du document S/6973 n'a pas été concluante, faute de preuves.

Secteur de Sialkot-Jammu

24. Aucun incident n'a été signalé dans ce secteur pendant la période considérée.

25. Au sujet des plaintes qui avaient été adressées au Secrétaire général, au Siège, par le représentant permanent de l'Inde, les observateurs ont signalé ce qui suit :

a) Les faits allégués dans les plaintes figurant aux paragraphes 10 et 11 du document S/6926, au paragraphe 7 du document S/6927, au paragraphe 9 du document S/6939, au paragraphe 21 du document S/6945, au paragraphe 11 du document S/6952, aux paragraphes 17 et 22 à 25 du document S/6968, aux paragraphes 23 et 24 du document S/6973 et aux paragraphes 18 et 19 du document S/6977 n'ont pas été considérés comme des violations du cessez-le-feu.

b) En ce qui concerne les plaintes figurant aux paragraphes 8, 21 et 26 du document S/6926, au paragraphe 17 du document S/6925, au paragraphe 18 du document S/6968, aux paragraphes 18, 20 et 21 du document S/6973 et au paragraphe 17 du document S/6977, l'enquête n'a pas été concluante, faute de preuves.

c) La plainte figurant au paragraphe 18 du document S/6925 a été confirmée.

d) Les faits allégués dans la plainte figurant au paragraphe 16 du document S/6968 ont déjà fait l'objet d'un rapport des observateurs (voir le paragraphe 21 du document S/6710/Add.11).

Secteur de Pasrur-Khasa

26. Le commandement local indien a affirmé que des troupes pakistanaises avaient ouvert le feu le 24 décembre, à 9 h 50, à partir d'un poste d'observation pakistanais situé au nord de Mardana (point 295730). Au cours de l'enquête effectuée par les observateurs au sujet de cette plainte, les troupes pakistanaises ont accepté verbalement, le 25 décembre, d'évacuer ce poste et les observateurs ont confirmé l'évacuation le 28 décembre. Les observateurs ont également signalé que les troupes indiennes avaient évacué un de leurs postes d'observation, situé au point 862095, dont l'existence avait soulevé des objections de la part des forces pakistanaises.

Secteur de Lahore-Khasa-Narla

27. Les deux côtés se sont plaints que des coups de feu isolés aient été tirés le 24 décembre dans la zone de Dograi (point 7311). Les observateurs détachés dans la zone ont été incapables de déterminer qui avait ouvert le feu.

28. Le commandement local pakistanais s'est plaint que des coups de feu aient été échangés le 25 décembre, au sud de Barki (point 7596), et qu'un soldat pakistanais ait été blessé. Les observateurs stationnés dans la région n'ont trouvé aucune preuve à l'appui de cette plainte.

29. Chacun des deux côtés a prétendu que l'autre avait tiré des coups de feu isolés durant la nuit du 6 décembre, le long de la ligne de front, du point 7316 (Bhasin) au point 7589. Les observateurs n'ont pu trouver aucune preuve à l'appui des affirmations des deux parties.

30. En ce qui concerne les plaintes relatives à ce secteur qui ont été adressées au Secrétaire général, au Siège, par le représentant permanent de l'Inde et qui figurent dans le document S/7018, les observateurs ont signalé ce qui suit :

a) Il n'existe aucune preuve à l'appui des plaintes figurant aux paragraphes 26, 28 (a, b et c), 32, 33, 34, 36 (incident du 10 décembre), 39 (a, b et d), 44 et 45.

/...

b) Les activités mentionnées aux paragraphes 29, 30 (a, b et c), 31, 37 et 40 ont eu lieu en deçà des positions connues comme constituant la ligne de défense avancée pakistanaise.

c) La plainte figurant au paragraphe 39 c) a été confirmée.

d) L'enquête effectuée au sujet des plaintes figurant aux paragraphes 27, 35 et 39 e) n'a pas donné de résultats concluants. Les deux côtés ont tiré et il n'a pas été possible de déterminer qui a ouvert le feu.

Secteur de Rukhanwala-Narla-Bopa Rai-Ferozepore

31. Le commandement local pakistanais s'est plaint que le 28 décembre, à 17 h 45, des forces indiennes aient ouvert le feu sur des troupes pakistanaises dans la région de Duhal Kuhna (point 822633). Aucune confirmation n'a été reçue des observateurs.

32. En ce qui concerne les plaintes relatives à ce secteur qui ont été adressées au Secrétaire général, au Siège, par le représentant permanent de l'Inde et qui figurent dans le document S/7018, les observateurs ont signalé ce qui suit :

a) Les faits mentionnés aux paragraphes 30 d), 51, 55, 57 et 64 ont eu lieu en deçà des positions connues comme constituant la ligne de défense avancée pakistanaise.

b) La plainte figurant au paragraphe 42 a été confirmée.

c) L'enquête effectuée au sujet des plaintes figurant aux paragraphes 48 et 49 n'a pas donné de résultats concluants. Les deux côtés ont tiré, mais il n'a pas été possible de déterminer qui a ouvert le feu.

d) Il n'existe aucune preuve à l'appui des plaintes figurant aux paragraphes 56 et 62.

Secteur de Sulaimanke-Fazilka

33. Le 21 décembre, à 15 heures, une patrouille indienne s'est écartée de son itinéraire normal et a échangé des coups de feu avec un poste d'observation pakistanais dans la zone 359789 (près de Churka). Les deux côtés ont admis avoir tiré. Les observateurs ont remarqué que l'unité indienne qui a été mêlée à cet incident n'était arrivée que récemment dans les zones avancées.

34. Le commandement local indien s'est plaint qu'au cours de la nuit du 25 décembre, des troupes pakistanaises aient ouvert le feu sur des postes de police indiens situés le long du fleuve Sutlej, dans les zones de Raja Motham (point 621200), Dona Raja Dinanath (point 601146) et Pireke (point 483972). Les observateurs n'ont pu trouver aucune preuve à l'appui de cette plainte.

35. Selon une autre plainte indienne, des troupes pakistanaises auraient ouvert le feu sur des positions indiennes situées dans les secteurs de Khanawala (point 2557), Shamshabad (point 3071) et Muzzam (point 2670). Les observateurs n'ont trouvé aucune preuve à l'appui de cette plainte.

36. En ce qui concerne les plaintes relatives à ce secteur qui ont été adressées au Secrétaire général, au Siège, par le représentant permanent de l'Inde et qui figurent dans le document S/7018, les observateurs ont signalé ce qui suit :

a) Il n'existe aucune preuve à l'appui des plaintes figurant aux paragraphes 47, 49 (b et c), 52 et 53.

b) Les faits mentionnés dans la plainte figurant au paragraphe 50 ont eu lieu en deçà des positions connues comme constituant la ligne de défense avancée pakistanaise.

c) En ce qui concerne la plainte figurant au paragraphe 59, les observateurs ont remarqué que les troupes pakistanaises avaient creusé de nouvelles tranchées et leur ont demandé de les remblayer.

d) L'enquête effectuée au sujet de la plainte figurant au paragraphe 63 n'a pas donné de résultats concluants. Les deux côtés ont tiré et il n'a pas été possible de déterminer qui a ouvert le feu.

Secteur de Khokhropar-Gadra

37. Le 23 décembre, le commandement local indien s'est plaint que des avions pakistanais aient survolé la zone de Gadra (QB 2964) les 17, 18 et 19 décembre. Les faits n'ont pu être vérifiés par les observateurs.

38. Selon une autre plainte indienne, des troupes pakistanaises auraient occupé une nouvelle position près de Ran (QB 0365) et auraient ouvert le feu sur des troupes indiennes le 19 décembre à 16 h 30.

39. Le commandement local pakistanais s'est plaint que le 22 décembre, de 13 h 30 à 13 h 50, des troupes indiennes aient tiré avec des armes de petit calibre, des mortiers et des pièces d'artillerie sur des positions pakistanaises situées à l'est de Roheri (QA 954817). Selon le commandement local indien, des troupes pakistanaises auraient tiré sur ses troupes le 24 décembre, dans la même zone. Ces incidents font suite à ceux du 20 et 21 décembre, qui ont déjà été signalés

[voir le document S/6710/Add.13, par. 53 d)]. Les observateurs qui ont effectué une enquête au sujet de ces incidents les ont attribués à des accrochages entre patrouilles des deux parties. Dans cette zone, les troupes indiennes avaient récemment avancé d'environ 2 000 yards et les troupes pakistanaises d'environ 4 000 yards. Les observateurs n'ont pas pu déterminer quel côté avait avancé ou avait tiré le premier. Les deux patrouilles avaient renforcé leurs positions et avaient creusé le sol. Les observateurs ont essayé de négocier un retrait des deux côtés, mais ils n'avaient pas obtenu de résultat à la date du 27 décembre.

